

	NOTE D'INFORMATION	
	Objet : DROIT DE GREVE	Date : 04/2020

LE DROIT DE GREVE

Références :

- L'article 56 de la loi n°2019-828 du 06/08/2019, dite « loi de transformation de la fonction publique », crée un article dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La loi crée les conditions dans lesquelles peut s'exercer la **faculté de négocier un accord local** pour la continuité du service public en cas de grève.

LES NÉGOCIATIONS AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES :

Dans les collectivités territoriales, le maire ou le président et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances paritaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité de services publics :

- De collecte et de traitement des déchets ménagers,
- De transport public de personnes,
- D'aide aux personnes âgées et handicapées,
- D'accueil des enfants de moins de trois ans,
- D'accueil périscolaire,
- De restauration collective et scolaire

dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

LA SIGNATURE DE L'ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES ET SON APPROBATION PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE DE LA COLLECTIVITÉ :

L'accord détermine, afin de garantir la continuité du service public, les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service affecté. Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante.

A défaut de conclusion d'accord dans un délai de douze mois après le début des négociations, les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public sont déterminés par délibération de l'organe délibérant.

EN CAS DE GRÈVE :

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents affectés dans l'un des services mentionnés ci-dessus informent, **au plus tard 48 heures avant de participer à la grève**, comprenant au moins un jour ouvré (déclaration individuelle de grève), l'employeur, de leur intention d'y participer. Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

L'agent **qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part** en informe l'employeur au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation, sauf si la grève n'a finalement pas lieu.

L'agent **qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service au cours du mouvement** en informe l'employeur au plus tard 24 heures avant l'heure de sa reprise.

Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'employeur peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit pour la durée totale du service.

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES EN CAS D'ABSENCE D'INFORMATION DE L'EMPLOYEUR :

L'agent qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève est passible d'une sanction disciplinaire.

De même, une sanction disciplinaire peut être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.

La durée minimum de cessation de travail pour les services concernés par délibération est de un jour ouvré.